

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT N°30-2024
Parcelle section AB n°159 Rue de la Manzatte

Le Maire de la Commune de PRISSAC,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la demande en date du 28/06/2024 formulée par ABSCISSE GEO-CONSEIL,
Géomètres-experts, BP 70059 - 16, Grand Rue 86500 MONTMORILLON agissant pour le
compte des consorts PRADINES, propriétaires,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue de la Manzatte et de
délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière
et la propriété cadastrée commune de PRISSAC section AB n°(s) 159,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques sous
la référence n° 24072 dressé par ABSCISSE GEO-CONSEIL, Géomètres-experts en date du
mercredi 03 janvier 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des
géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Aligement – La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la
ligne : I (pied de marche), J (pied de marche).

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des
limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : **C (borne
ancienne), H (prolongement de la clôture).**

Nature des limites : Néant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des
limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la
limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à ABSCISSE GEO-
CONSEIL, Géomètres-experts, BP 70059 - 16, Grand Rue 86500 MONTMORILLON.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent
arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de
LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le 9/07/2024
Le Maire
Gilles TOUZET



09 JUIL 2024

Arrêté notifié aux riverains par courrier simple le :

Arrêté notifié par courrier simple ou courriel à ABSCISSE GEO-CONSEIL, géomètres-experts le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

09 JUIL 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N°31-2024
ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, à hauteur du 10 Route de Saint Benoit du Sault RD 10 (AB 662) – Rue Robert Nogrette, Commune de PRISSAC
Travaux réfection toiture avec usage d'une nacette élévatrice
En agglomération le 24/07/2024.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de M. Susan Duff pour le compte de l'entreprise Beckscherrypicker, le 21 juin 2024, qui dans le cadre de travaux de réparation de leur toiture au 10 route de saint benoit du Sault (AB 662) souhaite utiliser une nacelle élévatrice qui empiètera sur le trottoir et une partie de la chaussée au N°10 Route de Saint Benoit du Sault RD10 et de la rue Robert Nogrette,

Vu l'avis favorable du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 5/07/2024

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux par la commune de Prissac il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux en prenant un arrêté de circulation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 24 juillet 2024 pendant les travaux désignés ci-dessus, à hauteur du N°10 Route de Saint Benoit du Sault RD 10 (AB N°662) et la Rue Robert Nogrette, en agglomération, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise en charge de ces travaux ;**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de PRISSAC, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
La commune de Prissac.

Le 09/07/2024
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°32-2024

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association Comité des fêtes de Prissac – 36370 Prissac en date du 1^{er} juillet 2024 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association **Comité des fêtes de Prissac**, représentée par Mme Béatrice PETIT, coprésidente de l'association, dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir deux débits de boissons temporaires du samedi 13 juillet 2024 au dimanche 14 juillet 2024 à l'occasion de la soirée moules frites.

- autorisation : du 13 juillet 2024 au 14 juillet 2024 – Etang Rémy Louveau – 36370 Prissac (de 18h à 02h)

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le 08 juillet 2024

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE N° 33-2024

Autorisant l'organisation de la fête des voisins le samedi 20 juillet 2024 à la Rochechevreux et réglementant la circulation

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande de Madame Béatrice PETIT en date du 10 juillet 2024,

Considérant l'organisation de "la fête des voisins" au hameau de la Rochechevreux qui aura lieu le samedi 20 juillet 2024 de 18h30 à 2 h00 du matin,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'organisation de la manifestation « fête des voisins » sur le domaine public commune le samedi 20 juillet 2024 de 18h30 à 2 h 00 du matin, au hameau de la Rochechevreux sur la place près du puits.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la place devant le puits de la Rochechevreux, lieu de la manifestation.

Néanmoins la voie communale VC N°35 traversant cette place devra rester ouverte à la circulation.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le matériel de signalisation sera mis en place par les organisateurs, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Mesdames Messieurs les organisateurs de "la fête des voisins" sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prissac le 10 juillet 2024

Le maire

G. TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.



COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°34-2024

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association Comité des fêtes de Prissac – 36370 Prissac en date du 05 août 2024 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association **Comité des fêtes de Prissac**, représentée par Mme Béatrice PETIT, coprésidente de l'association, dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 17 août 2024 au dimanche 18 août 2024 à l'occasion du concert plein air

- autorisation : du 17 août 2024 au 18 août 2024 – Jardin de la salle Gaston Chéreau –36370 Prissac (de 17h à 02h)

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le 10 août 2024

Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE N° 35/ 2024

AUTORISATION DE REJET DES EAUX USEES APRES EPURATION DANS LE FOSSE DU CHEMIN EXPLOITATION N°48 ZM 16

Vu la demande de Mr [redacted] en date du 3 septembre 2024, demeurant Impasse des Justrades 36 370 Prissac, par laquelle il sollicite l'autorisation définie ci-dessus,
Vu l'avis favorable de la SAUR le 09/07/2024,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le décret N°262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

Arrête :

Article 1 : Mr [redacted] est autorisé à rejeter les eaux traitées par l'assainissement autonome dans le fossé du Chemin d'exploitation N°48 ZM N°16 passant à proximité des parcelles ZM 226-81 au 4 Impasse des Justrades commune de PRISSAC, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée sous réserve du bon fonctionnement, permanent, du dispositif d'assainissement autonome de Mr [redacted].

Article 3 : La présente autorisation sera révoquée de plein droit si l'entretien ultérieur du dispositif d'assainissement autonome n'est pas correctement réalisé conformément à la réglementation en vigueur et entraîne des rejets non conformes polluants.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Pétitionnaire,
- L'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- La SAUR

Fait à PRISSAC, le 3 septembre 2024
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE N°36-2024
ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voies communale VC 8
du carré à Luzeret – Le Prieuré Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 17/09 de la société Labrux sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de sécurisation du réseau du 1/10/2024 au 31/12/2024

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1 octobre 2024 au 31 décembre 2024 pendant les travaux désignés ci-dessus, le long des voies communale VC 8 du Carré à Luzeret - Le Prieuré , la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LABRUX ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de **PRISSAC**, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
l'entreprise **LABRUX**.

Le 17/09/2024
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

**ARRETE N°37/2024 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC
POSE D UN ECHAFFAUDAGE 10 RUE DES GERBAUDS
DU 24 SEPTEMEBRE AU 7 OCTOBRE 2024**

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de M. Hervé MAYAUD pour le compte de l'entreprise LAROSE de La Châtre L'Anglin en date du 20 septembre, qui souhaite dans le cadre de la réalisation de travaux de réparation d'une lucarne de toiture d'un bâtiment situé 10 rue des Gerbauds, mettre en place un échafaudage sur la façade de cette maison.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : A partir du 23 septembre 2024 jusqu'au 7 octobre 2024, l'entreprise Larose est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage sur la façade de la maison se situant 10 rue des Gerbauds, afin de pouvoir effectuer des travaux de réfection de la toiture du bâtiment.

Article 2 : L'entreprise Larose devra prendre toutes les mesures de précaution afin de signaler et sécuriser le chantier et ses abords.
Une signalisation lumineuse la nuit sur l'échafaudage devra être installée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans le registre des arrêtés et sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Prissac le 20/09/2024

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.